

Version publique expurgée

Corrigendum de l'Annexe C Confidentielle :

Tableau synoptique relatif aux irrégularités entachant l'obtention des registres Western Union

au

MEMOIRE D'APPEL SUR LE VERDICT DE CULPABILITE

(ICC-01/05-01/13-2147-Conf-AnxC-Corr) soumise le 29 mai 2017

TABLEAU SYNOPTIQUE LIE AUX IRREGULARITES ENTACHANT L'OBTENTION DE RELEVES WESTERN UNION

LES FAITS			
Date	Numéro du document	Source / Titre	Évènement / commentaires
28.09.2012	CAR-D20-0003-0009	OTP - Voy. également CAR-OTP-0092-0018 et « <i>Courriel du Procureur intitulé « 151103 – Prosecution disclosure related to P-0267 » envoyé à la Chambre et aux parties le 03 novembre 2015 à 20h52</i> »	La première requête de vérification des noms dans les bases de données de Western Union est formulée par l'OTP. Selon CAR-OTP-0092-0018, un enquêteur de l'OTP, qui était en lien avec P-0267 par rapport à la Situation en [REDACTED], demande des informations sur [REDACTED] personnes liées à l'affaire Bemba et al, sans par contre indiquer qu'il s'agissait d'une autre affaire (et pas toujours de l'affaire en [REDACTED]).
04.10.2012	CAR-OTP-0092-0018	Courriel de l'enquêteur [REDACTED] (OTP) à P-0267 (Smetana – Western Union), 4 octobre 2012, [REDACTED]	L'enquêteur réduit sa liste à trois noms liés à l'affaire Bemba ([REDACTED]), sans indiquer qu'il s'agissait d'une autre affaire (pas celle de [REDACTED]).
11.10.2012	CAR-OTP-0092-0022	p. 0023, réponse du P-0267 (Western Union) à [REDACTED] (OTP) (11 octobre 2012, [REDACTED]) Voy. également - CAR-OTP-0092-0024; Courriel du Procureur intitulé « 151103 – Prosecution disclosure related to P-0267»	Les premières données de Western Union semblent avoir été transmises – un tableau Excel indiquant approximativement 200 transactions financières.

		envoyé à la Chambre et aux parties le 03 novembre 2015 à 20h52.	
15.10.2012	CAR-OTP-0092-0892-R01	Courriel du [REDACTED] (OTP), 15 octobre 2015, [REDACTED] - Lettre de l'OTP au Ministère de la Justice d'Autriche	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ».
19 - 20.10.2012		Cf. CAR-OTP-0092-0018; Voy. également - Courriel du Procureur intitulé « 151103 – Prosecution disclosure related to P-	Réunion Western Union – OTP au cours de laquelle 32 noms ont été vérifiés , parmi les 67 planifiés à cause des contraintes de temps.

		0267 » envoyé à la Chambre et aux parties le 03 novembre 2015 à 20h52 ¹ .	
01.11.2012	CAR-OTP-0092-0890-R01	Courriel du [REDACTED] (OTP) 1 novembre 2012, [REDACTED] au Ministère de la Justice de l'Autriche	Courriel notifiant le Ministère d'une autre visite chez Western Union. Pour la première fois, l'Autriche est notifiée que cette démarche est liée à l'Affaire Bemba , et non pas aux affaires de la [REDACTED]. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED].
02.11.2012	CAR-OTP-0091-0351	RFA à la République Autrichienne à propos de 67 noms (les mêmes noms indiqués sur la liste qui a fait l'objet de la réunion du 19 octobre 2012)	Le RFA donne l'impression que la conclusion du Procureur, sur laquelle le RFA est fondé, est basée sur la réunion avec P-0267 du 19 octobre 2012: « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. » ([REDACTED]) Divulgué seulement le 5 octobre 2015 , le RFA (page 0354,

¹Les extraits pertinents des courriels transmis par le Procureur aux parties et à la Chambre sur leur coopération avec Western Union les 2 et 3 novembre 2015 sont cités dans [REDACTED], ainsi que dans la présente annexe.

			para.6) a permis à la Défense de constater, pour la première fois, qu’une réunion a eu lieu entre P-0267 et l’Accusation le 19 octobre 2012, avant l’envoi de tout RFA à l’Etat. En réponse à des demandes de divulgation <i>inter partes</i> de la Défense [par courriel], le Procureur s’est contenté d’indiquer que, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » (ICC#1785-Conf, para.8)
04 - 05.11.2012		CAR-OTP-0092-0018; Voy. également – Courriel du Procureur intitulé « 151103 – Prosecution disclosure related to P-0267 » envoyé à la Chambre et aux parties le 03 novembre 2015 à 20h52.	Une autre rencontre a eu lieu entre Western Union et P-0267 pour vérifier les autres 30 noms (ceux qui n’ont pas été vérifiés le 19 – 20 octobre 2012).
07.11.2012	CAR-OTP-0092-0028-R02	Courriel du [REDACTED] (OTP) à P-0267 (Western Union), 7 novembre 2012, [REDACTED].	« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

			[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] » Quatre tableaux Excel sont joints (CAR-OTP-0092-0029; CAR-OTP-0092-0030; CAR-OTP-0092-0031; CAR-OTP-0092-0032) – les métadonnées de ces documents indiquent qu’ils ont été créés par Western Union, entre le 4.10 – 5.11.2012 – il semblerait donc que l’OTP avait obtenu ces documents lors de leurs visites chez Western Union, sans l’accord du Ministère de la Justice et contrairement à [REDACTED].
	CAR-OTP-0092-0033	Courriel du P-0267 (Western Union) à [REDACTED] (OTP), 7 novembre 2015, [REDACTED].	P-0267 transmet par courriel un tableau Excel comprenant les transactions financières au nom de Mangenda jusqu’en 2005. C’est la 2^e fois que P-0267 transmet des données à l’OTP par mail, dans l’absence d’un accord judiciaire. D’une correspondance entre P-0267 et l’OTP d’un jour avant (CAR-OTP-0092-0027-R01 (Courriel du P-0267 (Western Union) à [REDACTED] (OTP), 6 novembre 2012, [REDACTED])) il ressort qu’il était au courant qu’une requête de

			cet ordre était en attente au Ministère.
08.11.2012	CAR-OTP-0092-0834 (allemand); CAR-D24-0002-1363 (traduction anglaise)	Requête du Procureur autrichien à la Cour de Vienne pour un “ <i>Order for information regarding bankaccounts and bank transactions</i> ” in accordance with sections 109 and 116 of the <i>Austrian Code of Criminal Procedure</i> , visant Western Union	
09.11.2012	CAR-OTP-0092-0035	Courriel de [REDACTED] (OTP) à P-0267 (Western Union), 9 novembre 2012, [REDACTED].	L’OTP indique à P-0267 que « [REDACTED] » en lui demandant de « [REDACTED] » Le nom était celui de [REDACTED], qui n’apparaissait pas sur la liste de 67 noms pour laquelle l’OTP avait demandé un ordre judiciaire.
12.11.2012	CAR-OTP-0092-0035	Courriel de P-0267 (Western Union) à [REDACTED] (OTP), 12 novembre 2012, [REDACTED]; CAR-OTP-00920037.	P-0267 répond au courriel de l’OTP du 9 novembre transmettant un tableau Excel avec des données financières.
15.11.2012	CAR-OTP-0092-0834, p.-0836	Décision de la Division 354 soumission numéro 312 HSt 226/12h-1, l’ORDRE DE DIVULGATION DES COMPTES	1 ^{ère} décision autrichienne – intervenue après la transmission des données par Western Union à l’OTP. [REDACTED]

	(allemand); CAR-D24- 0002-1363 (traduction anglaise).	BANCAIRES ET TRANSACTIONS BANCAIRES par rapport à 67 personnes du 15 novembre 2012.	 Plusieurs erreurs peuvent être identifiées dans la requête du Procureur autrichien, comme par exemple la mention du M. Arido comme suspect de génocide .
18.10.2013		CAR-OTP-0091-0360 (divulgué à la Défense seulement le 5 octobre 2015)	RFA transmis à l’Autriche par rapport à 68 noms qui avaient été déjà vérifiés par l’OTP et Western Union et pour lesquels l’OTP disposait déjà (au moins en partie) des données qu’elle demandait dans les RFA.
05.11.2013		CAR-OTP-0074-0829: Décision de la Division 354 soumission numéro 314 HSt 159/13x, l’ORDRE DE DIVULGATION DES COMPTES BANCAIRES ET TRANSACTIONS BANCAIRES par rapport à 67 personnes du 5 novembre 2013.	2 ^e décision autrichienne – intervenue après la transmission des données par Western Union à l’OTP.
10.10.2014		CAR-OTP-0091-0371 divulgué à la Défense seulement le 5 octobre 2015	RFA transmis à l’Autriche par rapport à 68 noms qui avaient été déjà vérifiés par l’OTP et Western Union et pour lesquels l’OTP disposait déjà (au moins en partie) des données qu’elle demandait dans les RFA.

COURRIELS, SOUMISSIONS ET DECISIONS				
Date	Numéro du document	Source	Titre	Résumé des points principaux / pertinents
02.11.2015	ICC-01/05-01/13-T-33-FRA		Transcrit – témoignage P-0267	p.2, ligne 23 – p.12, ligne 18 : Discussion entre les parties par rapport au RFA et la question de savoir s’il y a d’autres documents (correspondances, notes internes) entre l’OTP et P-0267 autour de la réunion du 19 octobre 2012. La Chambre a décidé que l’OTP devrait (i) vérifier s’il y a ou non correspondance antérieure (l’OTP avait indiqué en audience ne pas le savoir); (ii) si elle existe, la correspondance et le Rapport de fin de mission devront être transmis à la Chambre le jour même avant 13h; (iii) la Chambre verra si ces documents devront/pourront être communiqués à la Défense; (iv) l’OTP est obligé de transmettre à la défense le registre des contacts avec le témoin. L’OTP a confirmé à la Chambre en fin de l’audience qu’il n’y avait pas d’autres documents que le rapport de fin de mission; après analyse, la Chambre a confirmé que les informations contenues dans le rapport de fin de mission avaient déjà été transmises à la Défense.

				Dans son témoignage, P-0267 a fait référence à des ordonnances du Procureur autrichien – en fin de son interrogatoire par l’OTP, la Défense Kilolo a demandé au Juge la permission pour obtenir des copies de ces ordonnances que le témoin avait indiqué avoir avec lui. Cette demande a été accordée (les documents ont été transmis par Courriel de l’Equipe Kilolo aux parties et à la Chambre, intitulé « Transmission of documents submitted by Witness P-0267, le 2 novembre 2016, à 13h26. Par courriel du même jour, l’OTP a soumis que les documents obtenus du témoin avaient tous des correspondants dans les éléments divulgués par l’OTP (Courriel de l’OTP transmis aux parties et à la Chambre le 2 novembre 2016 à 15h37). Les références des documents mentionnés sont : CAR-OTP-0091-0360; CAR-OTP-0085-0845 (traduction CAR-OTP-0087-0010); CAR-OTP-0091-0351; CAR-OTP-0074-0828 (translation CAR-OTP-0082-1955).
02.11.2015		OTP	Courriel du Procureur intitulé « Information related to P-0267» envoyé à la Chambre et aux parties le 2 novembre 2015 à 13h10.	Par ce courriel, l’OTP a divulgué le registre des contacts avec P-0267 (CAR-D23-0002-0020) et a fourni, pour la première fois, l’explication que P-0267 « <i>acts as the focal point for all Western Union transaction requests of the Office of the</i>

				<i>Prosecutor (including in relation to other investigations and cases) ».</i>
03.11.2015		OTP	Courriel du Procureur intitulé « <i>151103 – Prosecution disclosure related to P-0267</i> » envoyé à la Chambre et aux parties le 03 novembre 2015 à 14h08.	Sept documents contenant des échanges de courriel et pièces jointes entre l'enquêteur de l'Accusation et P-0267 de 2012 ont été divulgués par mail (Voy. CAR-OTP-0092-0021-R01, CAR-OTP-0092-0022-R01, CAR-OTP-0092-0024, CAR-OTP-0092-0027-R01, CAR-OTP-0092-0028-R01, CAR-OTP-0092-0028-R01, CAR-OTP-0092-0029, CAR-OTP-0092-0030, CAR-OTP-0092-0031, CAR-OTP-0092-0032, CAR-OTP-0092-0033-R02, CAR-OTP-0092-0034, CAR-OTP-0092-0035-R02, CAR-OTP-0092-0037, ainsi que CAR-D23-0003-0001, CAR-D23-0002-0021, CAR-D24-0002-1349, CAR-D20-0003-0016, CAR-D23-0002-0024, CAR-OTP-0092-0005, CAR-OTP-0092-0010, CAR-OTP-0092-0018, CAR-D23-0002-0037, CAR-OTP-0085-0849).
03.11.2015		OTP	Courriel du Procureur intitulé « <i>151103 – Prosecution disclosure related to P-0267</i> » envoyé à la Chambre et aux parties le 03 novembre 2015 à 20h52.	Un courriel supplémentaire a été transmis aux parties le même jour, contenant d'autres documents ainsi qu'un rapport d'enquête rédigé le même jour (CAR-OTP-0092-0018). « <i>En guise d'explications, le Procureur a clarifié la procédure de coopération le liant avec Western Union. Inter alia, l'Accusation a indiqué ce qui suit :</i>

				- [REDACTED]; - <i>A cette époque, le Procureur général de l’Autriche aurait indiqué « that the OTP was allowed to screen Western Union material. However, once a material was required for evidentiary purpose, a Court order would need to be obtained upon official Request for Assistance to be received by the Central Authority»;</i> - <i>Dans le cadre de la présente affaire, l’OTP a demandé le 28 septembre 2012 la vérification de plusieurs noms par Western Union; ce procès a déclenché plusieurs échanges des mails entre l’enquêteur et P-0267, ainsi qu’une réunion. »</i> (ICC#1785-Conf, para.15) <i>« Il ressort tant des éléments du dossier que des explications et documents mentionnés ci-dessus et divulgués par l’Accusation autour du témoignage de P-0267 que Western Union a transmis des données quant aux transferts faits par M. Babala et d’autres personnes liées à l’affaire avant même la transmission d’une requête d’assistance aux autorités judiciaires compétentes encore moins l’abstention d’une décision de leur part. »</i> (ICC#1785-Conf, para.16)
--	--	--	--	--

11.03.2016	ICC-01/05-01/13-T-44-FRA		Transcrit témoignage D23-0001	Témoignage du D23-0001, Prof. Lagodny, expert présenté par la Défense Mangenda. Le rapport d'expert (ICC-01/05-01/13-1593-Conf, ICC-01/05-01/13-1593-Conf-AnxA) a été communiqué le 3 février 2016. L'OTP avait demandé de rayer cet expert de la liste des témoins (Requête OTP : ICC-01/05-01/13-1605; Réponse Défense Mangenda : ICC-01/05-01/13-1618; Décision de la Chambre : ICC-01/05-01/13-1622).
08.04.2016	ICC-01/05-01/13-1785-Conf	Défense Babala	Requête de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu afin d'obtenir l'inadmissibilité des registres Western Union	La Défense soumet que les registres Western Union ont été obtenus en violation du Statut et des droits de l'homme internationalement reconnus, de manière telle que leur admission porterait gravement atteinte à l'intégrité de la procédure. Elle requiert en conséquence leur inadmissibilité en application de l'article 69(7) du Statut. (para.28)
08.04.2016	ICC-01/05-01/13-1791-Conf	Défense Mangenda	Request to Exclude Evidence Pursuant to Article 69(7) <i>Voy. également ICC-01/05-01/13-1791-Conf-Corr (nombre de pages réduit)</i>	L'OTP a obtenu des informations du Western Union sur les transactions financières de plusieurs individus dans l'absence d'un ordre judiciaire. L'OTP savait qu'un tel ordre était nécessaire et l'a demandé plus tard. Dans l'attente de cet ordre, l'OTP a continué d'obtenir des données du Western Union. Cela a violé le droit de l'homme le protégeant contre

				l'interférence illégale dans la vie privée. La procédure était également contraire au Statut de Rome, car contraire à la loi autrichienne comme imposé par l'article 99(1), obtenant des données imposant des 'mesures de contrainte' contrairement à l'article 99(4) du Statut. Il semblerait que l'OTP a également violé sa promesse vis-à-vis du Ministère Autrichien, [REDACTED]. Le seul remède possible et approprié est d'exclure, en application de l'article 69(7) du Statut, tant les registres financiers du Western Union, que les enregistrements téléphoniques autorisés et menés sur la base des éléments de preuve obtenus du Western Union.
08.04.2016	ICC-01/05-01/13-1795-Conf	Défense Arido	Narcisse Arido's motion on inadmissibility and exclusion of evidences((^))	La Défense demande l'exclusion des registres financiers pour les raisons suivantes: 1. L'absence des motifs raisonnables pour obtenir les registres de M.Arido ; 2. La mauvaise représentation des éléments de preuve sur lesquelles les demandes aux fins d'obtenir un ordre de la Cour d'Autriche étaient basées ; (L'ordre de la Cour Autrichienne mentionné : Contre : Narcisse Arido/Cause :

				Génocide). 3. La saisie trop large des données (allant depuis 2005, bien avant même l'arrêt de M. Bemba). En application de l'article 69(7) du Statut, la Défense demande l'exclusion de ces éléments de preuve, car ils violent le droit à la vie privée de M. Arido.
08.04.2016	ICC-01/05-01/13-1796-Conf	Défense Kilolo	Motion on behalf of Aimé Kilolo Musamba pursuant to Article 69(7) of the Statute to exclude evidence obtained in violation of the Statute and/or internationally recognized human rights.	L'OTP a obtenu des données du Western Union sans aucune autorisation judiciaire, pendant que M. Kilolo apparaissait devant la Cour. Pendant le témoignage du P-0267, il a été relevé que, contrairement aux allégations de l'OTP et du P-0267 lors de sa première journée de témoignage, Western Union avait transmis des données à l'OTP avant l'obtention d'un ordre de la Cour Autrichienne. Le Rapport du D23-0001 relève qu'il est obligatoire d'avoir la permission de la Cour Autrichienne avant de donner de telles informations ayant un caractère privé. Il en ressort que les registres financiers ont été obtenus en violation des articles 99(1) et 69(7) et devront donc être exclus.

22.04.2016	ICC-01/05-01/13-1830-Conf	Défense Kilolo	Response on behalf of Mr Kilolo to Article 69(7) Applications submitted by other Defence teams.	La Défense Kilolo marque son accord sur les arguments additionnels fournis par les équipes Mangenda, Babala et Arido concernant l'exclusion des registres Western Union.
22.04.2016	ICC-01/05-01/13-1832-Conf	Défense Mangenda	Mangenda Defence Response to ICC-01/05-01/13-1785-Conf, ICC-01/05-01/13-1795-Conf, ICC-01/05-01/13-1796-Conf and ICC-01/05-01/13-1799-Conf	La Défense Mangenda exprime son soutien aux arguments présentés par les équipes Babala, Arido et Kilolo concernant l'exclusion des registres Western Union.
22.04.2016	ICC-01/05-01/13-1833-Conf	OTP	Prosecution's Consolidated Response to Defence Motions Seeking Exclusion of Evidence under Article 69(7) of the Rome Statute	L'OTP s'oppose aux requêtes présentées par les équipes de défense le 8 avril car, selon lui : 1. Les requêtes ne remplissent pas le standard de 'persuasion' de la Défense ; 2. Elles exigent à tort que la Chambre se prononce sur des questions de droit interne (autrichien), ce qui est expressément prohibé par l'article 69(8) du Statut et par la norme 63(5) RPP ; 3. Elles n'identifient aucune violation du Statut ni des droits de l'homme reconnus internationalement ; 4. Même en supposant qu'une telle violation aurait eu lieu, la Défense ne démontre pas que cela jette un doute substantiel

				sur la fiabilité des éléments de preuve pertinents ou que leur admission serait « contraire à l'intégrité de la procédure et porterait atteinte à celle-ci ».
25.04.2016	ICC-01/05-01/13-1835-Conf	Défense Mangenda	Request for Leave to Reply to Prosecution's Consolidated Response to Defence Motions Seeking Exclusion of Evidence under Article 69(7) of the Statute (ICC-01/05-01/13-1833Conf)	La Défense a demandé l'autorisation pour répliquer aux questions suivantes, soulevées par la réponse de l'OTP : 1. Si l'exclusion des éléments de preuve est une interférence dans la souveraineté de l'Etat ; 2. Trois réfutations de l'affirmation que Mangenda ne tire aucun lien entre les documents vérifiés chez Western Union et les documents qui font l'objet de la requête d'exclusion ; 3. Si la Défense Mangenda a manipulé le témoignage du D23-0001 ; 4. Si des officiels autrichiens ont eu connaissance de la portée intégrale des vérifications entreprises par l'OTP via Western Union ; 5. Si d'autres informations ont été soumises au Juge unique dans la phase préliminaire, à part les registres Western Union, qui auraient pu le convaincre d'ordonner la mise sur écoute ; 6. Si le refus de la part de l'OTP d'admettre toute irrégularité est pertinent à la nécessité d'un recours/remède en vertu de

				l'article 69(7) ;
26.04.2016	ICC-01/05-01/13-1849-Conf	OTP	Prosecution's Response to Mangenda's "Request for Leave to Reply to Prosecution's Consolidated Response to Defence Motions Seeking Exclusion of Evidence under Article 69(7) of the Statute (ICC-01/05-01/13-1833-Conf)"	L'OTP s'oppose à la demande de Mangenda pour une autorisation de répliquer, considérant qu'elle représente une excuse pour ajouter d'autres arguments à ceux présentés dans sa requête initiale ; ce qui est contraire aux règles procédurales.
29.04.2016	ICC-01/05-01/13-1854	Chambre VII	Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69(7)	La Chambre note les faits suivants: 1. L'OTP a rencontré P-0267 avant de soumettre un RFA ; 2. P-0267 a transmis des données à l'OTP avant que le RFA soit transmis et avant de recevoir un ordre dans ce sens ; 3. Après avoir transmis le premier RFA et avant de recevoir l'ordre, l'OTP a rencontré P-0267 une 2^e fois ; 4. P-0267 a fourni des données additionnelles, sachant qu'un ordre était en attente ; 5. L'OTP a soumis un 2^e et un 3^e RFA qui ont été accordés ; 6. Les registres Western Union ont été transmis par les autorités autrichiennes suite aux ordres rendus par la Cour de Vienne.

				- L'article 99(4) n'est pas applicable car les autorités autrichiennes ont transmis les documents ; - La Chambre trouve qu'il n'y a pas eu de mauvaise représentation des faits par l'OTP aux autorités autrichiennes ; - La Cour n'est pas compétente pour examiner l'application du droit national ; - La Chambre trouve que les contacts de l'OTP avec P-0267 et la transmission des données avant l'obtention d'un ordre juridique ne vicient pas les ordres eux-mêmes – en conséquence, il n'est pas prouvé que les dispositions de la loi autrichienne ont été violées. - En conclusion, la Chambre trouve que la manière dont les registres ont été obtenus n'est pas aussi manifestement illégale pour qu'elle soit contraire à la loi protégeant le droit à la vie privée, dans le sens de l'article 69(7). Toute autre analyse impliquerait l'application de la loi autrichienne, ce qui est prohibé par l'article 69(8). Aucune violation d'un droit de l'homme reconnu internationalement n'a eu lieu. - La Chambre trouve que la pertinence des éléments de
--	--	--	--	---

				preuve n'est pas affectée par une violation hypothétique du droit à la vie privée. - La Chambre trouve que l'OTP n'a pas essayé intentionnellement de circonvenir les dispositions autrichiennes ; en conséquence, l'admission des registres Western ne viole pas l'intégrité de la procédure.
04.05.2016	ICC-01/05-01/13-1866	Défense Babala	Requête sollicitant autorisation d'interjeter appel de la « <i>Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69(7)</i> » (ICC-01/05-01/13-1854)	1. « <i>Ce qui est en cause est la violation initiale de la loi nationale dans l'obtention des informations bancaires protégées sans autorisations judiciaires. La demande de coopération envoyée par le Procureur a été établie à partir des informations qui, non seulement ont été obtenues illégalement, mais aussi ont corroboré sa vision de prétendus paiements corrompus à l'équipe de défense dans l'affaire principale. La Chambre s'est concentrée plus sur le résultat des enquêtes, et notamment sur le fait que les documents premièrement appréhendés par l'Accusation en violation de la loi autrichienne furent par la suite également fournis à l'Accusation par la voie régulière de réponses aux demandes de coopération</i> » 2. « <i>ce n'est pas parce que les cours autrichiennes ont postérieurement donné l'autorisation aux demandes de</i>

				<i>requêtes en sachant que l'Accusation a eu des contacts et accès aux documents Western Union préalables que l'autorisation donnée en résultat n'est pas viciée. »</i> 3. <i>« (...) il ne peut être raisonnablement affirmé que le Bureau de l'Accusation de la Cour pénale internationale bénéficie d'un doute sur la prévisibilité de la loi autrichienne, d'une telle manière que la violation du droit au respect de la vie privée soit justifiée. »</i> 4. <i>« (...) le conseil juridique issu du Procureur général autrichien n'exempte pas l'Accusation de vérifier la légalité des procédures entreprises par elle-même. (...) dès lors, le comportement de l'Accusation peut être considéré comme délibéré et intentionnel. Par conséquent (...) l'admission des documents Western Union endommage sérieusement l'intégrité de la procédure »</i> 5. <i>« (...) le fait simplement « noté » par la Chambre que l'Accusation a divulgué tardivement ces informations relatives aux procédures d'obtention des registres Western Union a résulté en une atteinte injustifiée au droit de l'Accusé au silence. »</i>
--	--	--	--	---

04.05.2016	ICC-01/05-01/13-1869	Défense Arido	Narcisse Arido's Request for Leave to Appeal the Trial Chamber VII's Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and Other Evidence Pursuant to Article 69(7)	Questions à soumettre à la Chambre d'appel (par rapport à Western Union) : 1. Si la Chambre a commis une erreur en omettant de fournir et de justifier des arguments établissant le seuil minimal de « manifestement illégale » ; 2. Si la Chambre a commis une erreur en omettant de constater que la présentation inexacte des faits (M.Arido comme suspect de génocide) violait le droit de celui-ci de ne pas subir d'atteintes arbitraires ou illégales à sa vie privée et d'atteintes illégales à sa réputation et son honneur ; 3. Si la Chambre a commis une erreur en omettant de formuler un avis motivé sur le manquement de l'OTP à ses devoirs et ses pouvoirs en ne respectant pas pleinement « les droits des personnes découlant du Statut » (article 54(1)(c)) ;
06.05.2016	ICC-01/05-01/13-1872	OTP	Prosecution's Response to Fidèle Babala Wandu's Request for Leave to Appeal the "Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69(7)"	La requête de la Défense représente simplement des désaccords avec les conclusions de la Chambre et ne remplit donc pas les critères procéduraux nécessaires pour que l'autorisation d'interjeter appel soit donnée.

06.05.2016	ICC-01/05-01/13-1873	OTP	Prosecution's Response to Narcisse Arido's Request for Leave to Appeal the "Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69(7)"	Aucune des questions identifiées par la Défense ne peut faire l'objet d'un appel. Plusieurs aspects ressortent d'une mauvaise lecture de la décision.
06.05.2016	ICC-01/05-01/13-1878	Défense Mangenda	Request for Leave to Appeal "Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69(7)" (ICC-01/05-01/13-1854)	La Défense souhaite soumettre les questions suivantes à la Chambre d'appel : 1. Si la Chambre a commis une erreur de droit en décidant qu'elle devait « équilibrer ses obligations au titre de l'article 69(7) et (8) » alors que le comportement d'enquête en question n'implique pas l'article 69(8) ; 2. Si la Chambre a commis une erreur de droit en concluant que les violations de la partie IX du Statut par les enquêteurs du Procureur « ne signifient pas nécessairement que le présent Statut a été violé aux fins de l'Article 69(7) » ; 3. Si la Chambre a commis une erreur de droit en concluant que l'article 99(1) « indique comment les Etats exécutent des demandes de coopération et n'établit pas de droits indépendants pour l'accusé » sans toutefois se demander si l'article impose également des obligations sur l'OTP ;

				4. Si la Chambre a commis une erreur de droit ou de fait en s'appuyant sur une déclaration préparée pour ce litige, qui n'était pas signée ; 5. Si la Chambre a eu tort de constater qu'un procureur autrichien a déclaré qu'il était permis d'obtenir des documents financiers en Autriche sans autorisation judiciaire ; 6. Si la Chambre a commis une erreur en déterminant que les renseignements obtenus avant la première autorisation judiciaire relevaient de la définition de « vérification » (screening) comme il aurait été expliqué au Procureur (autrichien) ; 7. Si la Chambre a commis une erreur de fait en ne prenant pas en compte l'absence de toute preuve selon laquelle une autorité autrichienne était au courant de l'ampleur de la collecte d'informations antérieures à la délivrance du premier ordre judiciaire ; 8. Si la Chambre a commis une erreur de droit en se demandant s'il y avait eu « intention délibérée » de violer le droit autrichien sans considérer le caractère raisonnable de la croyance que les données pouvaient être obtenus dans un
--	--	--	--	--

				pays européen sans autorisation judiciaire ; 9. Si la Chambre a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur des autorisations judiciaires post facto ; 10. Si la Chambre a eu tort de ne pas examiner les arguments contradictoires de l'OTP au sujet de l'objet de la mission d'octobre 2012 ; 11. Si la Chambre a eu tort de ne pas prendre en compte le manquement manifeste de l'OTP à se conformer à sa promesse expresse de ne pas copier des documents lors de missions sur le territoire autrichien ; 12. Si la Chambre a commis une erreur en ne prenant pas en compte le fait que l'OTP n'a pas révélé longtemps après la clôture de la présentation de sa cause les deux courriels transmis au Ministère autrichien ; et quand elle l'a fait, c'était seulement après des nombreuses requêtes dans ce sens ; 13. Si la Chambre a eu tort de ne pas tenir compte du fait que l'Accusation a manqué de manière continue à divulguer des informations très pertinentes et importantes qui permettraient de mettre en lumière des questions directement liées à la décision ;
--	--	--	--	--

				14. Si la Chambre a commis une erreur de droit en ce qui concerne la charge de la preuve appliquée dans la décision relative aux questions de fait ; 15. Si en raison des erreurs qui précèdent, la Chambre a commis une erreur de fait et de droit en décidant que la demande d'exclusion des communications interceptées (obtenues sur la base des informations reçues du Western Union) était irrecevable.
10.05.2016	ICC-01/05-01/13-1884	OTP	Prosecution's Response to Jean-Jacques Kabongo Mangenda's Request for Leave to Appeal the "Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant to Article 69(7)"	La demande devrait être rejetée car elle ne couvre même pas les éléments de base pour être qualifiée de requête visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel. La requête met en avant une liste des questions, ignorant le test juridique imposé par l'article 82(1)(d) du Statut. Dans l'alternative, aucune des questions ne peut faire l'objet d'un appel. Les questions soulevées sont simplement des désaccords avec la décision. Plusieurs des questions ne ressortent pas de la décision.
23.05.2016	ICC-01/05-01/13-1898	Chambre de première instance VII	Decision on Babala, Arido and Mangenda Defence Requests to Appeal 'Decision on Requests to Exclude Western Union Documents and other Evidence Pursuant	La Chambre trouve que les questions soulevées par la Défense sont (i) des désaccords avec la décision ; (ii) ne ressortent pas de la décision ; (iii) n'identifient pas une question qui pourra faire l'objet de l'appel ; (iv) que la Chambre n'est pas obligée d'indiquer tous les éléments pris en compte dans le processus

			to Article 69(7)’	de décision ; (v) la Chambre ne considère pas que l’intervention de la Chambre d’appel fera avancer la procédure. En conséquence, toutes les requêtes de la Défense sont rejetées.
27.05.2016 (date de réception par la Défense)	CAR-D24-0005-0001 (allemande), CAR-D24-0005-0045 (traduction française)		Décision de la Cour d’appel autrichienne (██████████) du 22 avril 2016	La Décision indique que l’ordre juridique du 15 novembre 2012 accordant l’accès à des données Western Union n’a pas été fondé sur une requête qui expliquait un soupçon raisonnable. C’est-à-dire, le RFA, la requête du Procureur autrichien pour un ordre et l’ordre rendu par la Cour de Vienne n’expliquent pas le crime pour lequel les mesures intrusives étaient demandées.
06.06.2016 (date de réception par la Défense)	CAR-D24-0005-0013 (allemande), CAR-D24-0005-0033 (traduction française)		Décision de la Cour d’appel autrichienne (██████████) du 24mai 2016	Cette 2 ^e décision couvre une période de temps différent de la première et des faits légèrement différents. Elle indique que l’ordre juridique du 5 novembre 2013, en réponse à la requête du Procureur du 29 octobre 2013, est rejeté étant donné qu’aucune des étapes procédurales antérieures (que ça soit de l’OTP, du procureur autrichien ou de la Cour autrichienne de première instance) ne spécifient correctement l’infraction, nécessaire pour autoriser la transmission de l’information à la CPI.

06.06.2016	ICC-01/05-01/13-1928-Corr (le corrigendum a été soumis le 13 juin)	Défense Arido	Corrigendum to “Narcisse Arido’s Request for an Effective Remedy in Light of Two Austrian Decisions”, filed on 9 June 2016	Il est demandé à la Chambre de : 1. Dresser le constat judiciaire des deux décisions autrichiennes en vertu de l’article 69(6). 2. Détruire le matériel obtenu du Western Union ou au moins le retourner aux autorités autrichiennes. Les deux décisions de la Cour d’appel autrichienne clarifient que le matériel du Western Union n’aurait jamais dû être transmis à l’OTP et que la collecte des données dans ces conditions est une violation. L’usage du matériel du Western Union dans cette procédure est contraire au consentement de la République autrichienne. 3. Reconsidérer la Décision 1869 rejetant les requêtes des défenses Mangenda, Arido, Kilolo demandant l’exclusion des registres Western Union au titre de l’article 69(7), car les deux décisions de la Cour d’appel autrichienne sont intervenues après la prise de cette décision.
24.06.2016	ICC-01/05-01/13-1938	Défense Kilolo	Adjonction de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba à « Narcisse Arido’s Request for an Effective Remedy in Light of Two Austrian Decisions» (ICC-01/05-	La Défense se joint à la requête de la Défense Arido et fait siens les arguments qu’elle y développe.

			01/13-1928-Conf).	
27.06.2016	ICC-01/05-01/13-1939-Conf	OTP	Prosecution's Response to "Corrigendum to Narcisse Arido's Request for an Effective Remedy in Light of Two Austrian Decisions", (ICC-01/05-01/13-1928-Conf-Corr)	L'OTP soumet que : 1. Dresser le constat judiciaire des décisions autrichiennes sera inapproprié – les décisions n'ont pas de valeur probante car elles ne prouvent pas une question qui est contestée dans le contexte des déterminations de la Chambre en vertu de l'article 74; en tout cas, elles ne représentent pas des faits notoires comme demandé par l'article 69(7). 2. Il n'y a pas de base légale qui pourra justifier la destruction ou le rapatriement des registres du Western Union. Le fait que les autorités autrichiennes trouvent des vices dans les décisions d'une instance autrichienne inférieure ne rend pas l'acquisition des données nulle du point de vue juridique selon le Statut. En plus, les décisions de la Cour d'appel n'indiquent pas une telle mesure. 3. Les arguments invoqués pour la reconsidération de la Décision antérieure de la Chambre de première instance par rapport aux registres Western Union ne remplissent pas les critères procéduraux nécessaires.
27.06.2016	ICC-01/05-01/13-1940	Défense Mangenda	Response to Arido Request for an Effective Remedy in Light of Two	La Défense Mangenda soutient la requête de l'équipe Arido. Les décisions de la Cour d'appel autrichienne démontrent que

			Austrian Decisions (ICC-01/05-01/13-1928-Conf)	les décisions de la Cour de Vienne ont été cassées parce qu'elles violaient les principes basiques tendant à protéger un individu de toute interférence illégale ou arbitraire dans sa vie privée. Elles démontrent non seulement qu'il y a eu une violation du droit autrichien, mais aussi que la violation est aussi sérieuse et grave pour toucher le standard imposé par l'article 69(7) du Statut. Les décisions clarifient également qu'il y a eu une violation de l'article 99(4) du Statut.
29.06.2016	ICC-01/05-01/13-1941	Défense Bemba	Corrigendum to Defence Response to "Narcisse Arido's Request for an Effective Remedy in Light of Two Austrian Decisions" (ICC-01/05-01/13-1928-Conf)	La Défense Bemba soutient pleinement la requête déposée par l'équipe Arido. Elle souligne en plus que la requête frappe au cœur des responsabilités juridiques de la CPI en tant qu'organisation, qui est juridiquement tenue de respecter les ordres internes qui lui sont adressés.
14.07.2016	ICC-01/05-01/13-1948	Chambre de première instance VII	Decision on Request in Response to Two Austrian Decisions	La Chambre conclue que: 1. Le droit de l'homme internationalement reconnu à la vie privée a été violé. Par contre, une violation d'un tel droit ne déclenche pas automatiquement l'article 69(7). 2. La manière dont les registres Western Union ont été obtenus n'a pas empêché la capacité de la défense de les contester pendant les procédures.

				3. Le Procureur n'a pas agi avec l'intention de circonvenir les procédures nationales. 4. En l'espèce, la violation, la conduite de l'OTP, et les spécificités de l'affaire, les atteintes au droit à la vie privée ne sont pas aussi sévères pour nuire à l'équité de la procédure. En conséquence, la demande de reconsidération est rejetée. 5. La requête de dresser le constant des décisions autrichiennes et de les admettre au dossier comme éléments de preuve est également rejetée – l'admission ou le constant n'est pas nécessaire pour qu'une décision soit prise en tenant compte de ces décisions. 6. Vu la conclusion de la Chambre, la requête de détruire ou retourner les registres Western Union est elle aussi rejetée.
--	--	--	--	---